



Cabinet du Maire
Service Prévention-Tranquillité Publique

Publié le
29 MAI 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté fixant les horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sur la commune de Champigny-sur-Marne

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L2212.2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, en particulier en matière de tranquillité publique et de maintien du bon ordre, et autorisant le Maire à réglementer les heures de fermeture des débits de boissons sur le territoire communal ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et ses articles L3332-15 et L3332-16 et les articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 sanctionnant d'une contravention de 2ème classe le non-respect des arrêtés de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/00060 du 10 janvier 2020 relatif aux horaires d'ouverture des établissements vendant de l'alcool à emporter et portant abrogation de l'arrêté n°2016/3254 du 14 octobre 2016 et portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985 portant disposition du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et notamment son article 1^{er} interdisant tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ;

Vu l'arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique sur le secteur du centre-Ville, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

Considérant que cet arrêté s'inscrit dans une continuité, qu'il est renouvelé annuellement depuis l'arrêté du 06 novembre 2018 et dont le dernier est en date du 11 juin 2025 ;

Considérant le nombre important de doléances reçues de la part des citoyens de Champigny-sur-Marne mettant en cause l'activité tardive et bruyantes de nombreux débits de boissons ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Considérant le nombre important de débits de boissons implantés sur la commune ;

Considérant que des troubles répétés à la tranquillité publique étaient constatés également par la police nationale antérieurement à cet arrêté, la nuit aux abords immédiats de nombreux débits de boissons à Champigny-sur-Marne ;

094-219400173-20260526-ARR26-173-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Considérant que ces troubles étaient liés à l'activité de ces débits de boissons et provoqués par leur clientèle nocturne, laquelle induit des regroupements importants sur la voie publique et de nombreux stationnements illicites ;

Considérant que les activités de vente à emporter et de livraison se traduisent par des allées et venues répétées, du bruit, des infractions au code de la route et participent de ces troubles ;

Considérant la volonté du Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des citoyens et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il convient dans l'intérêt général de la population de prendre les mesures de police appropriées ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture des débits de boissons de Champigny constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer sensiblement la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation des débits de boissons et autres établissements à une heure tardive de la nuit ; qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce genre de commerces ni à perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

Considérant que la plupart des villes avoisinantes ont ramené l'heure de fermeture des débits de boissons autour de minuit, et qu'en conséquence de nombreux troubles de l'ordre public se trouvent reportés sur la commune ;

Considérant en outre qu'il ne saurait être question de compromettre la vie nocturne des Champinois qui souhaitent se rendre en des lieux où se déroulent des activités conviviales, culturelles et gastronomiques ;

Considérant qu'il a permis de réduire considérablement les troubles à la tranquillité publique la nuit et au bon ordre, comme en témoignent les habitants ;

ARRETE :

Article 1er : décide qu'à compter du 10 juin 2026 zéro heure, et jusqu'au 9 juin 2027 minuit, l'heure de fermeture et d'activité des cafés, bars, restaurants et autres débits de boissons à consommer sur place (associés ou non à des salles de restaurant ou de restauration) est fixé à minuit, pour une réouverture à partir de 6 heures.

Article 2 : les établissements concernés par le présent arrêté doivent cesser leurs activités de vente à emporter et livraison entre minuit et 6h.

Article 3 : dit que le présent arrêté ne remet pas en cause les cas ou conditions de dérogations réglementaires prévus par le dit arrêté préfectoral susvisé.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Article 4 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} est applicable sur le périmètre suivant :

- RD4 : Avenue Roger Salengro, Avenue Jean Jaurès, Rue Louis Talamoni ;
- Avenue du Général de Gaulle, Avenue de la République, Boulevard de Stalingrad ;
- Avenue Maurice Thorez,
- Avenue Salvador Allende ;
- Boulevard Gabriel Péri ;
- Rue Diderot ;
- Rue du Plessis Trévisé
- Les rues adjacentes à ces axes routiers jusqu'à 200 mètres ;
- Secteur Centre-ville (plan ci-joint)

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260526-ARR26-173-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Article 5 : dit que les exploitants pourront, sans qu'ils aient besoin d'autorisation administrative spéciale, laisser leur établissement ouvert jusqu'à 2 heures aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 juillet, et du 14 au 15 juillet
- Nuit du 24 au 25 décembre,
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier,
- Fête de la musique

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ainsi que le Chef de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et le Sous-préfet. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la ville.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 26 mai 2026

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

Annexe – Secteur centre-ville

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260526-ARR26-173-AR
Date de télétransmission : 29/05/2026
Date de réception préfecture : 29/05/2026



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00